



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 6 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et à Monsieur le Ministre de la Justice concernant les garanties procédurales en matière pénale.

La loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale présente un énorme défi non seulement pour les autorités judiciaires, mais également pour les agents de police appelés à appliquer ladite loi.

Dans son avis du 2 juin 2015 relatif au projet de loi n°6875 (devenu la loi du 8 mars 2017 précitée), le Conseil d'Etat avait d'ailleurs relevé que :

« Si l'on veut éviter l'écueil de freiner, voire de bloquer, le déroulement des procédures pénales, l'application des nouvelles règles ne peut être assurée que par un respect scrupuleux à tous les stades de la procédure des nouvelles dispositions, un effort accru de formation des intervenants, la mise en place de mécanismes et de procédures internes aux services concernés et la coopération de bonne foi de tous les acteurs concernés. »

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils me confirmer que des formations en la matière ont été proposées aux agents de police ?
- Qu'en est-il d'éventuelles formations au niveau de la magistrature ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure



A  
Monsieur le Ministre  
Aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le - 4 MAI 2017

Objet : Question parlementaire n° 2902 du 6 avril 2017 de Monsieur le Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure Etienne SCHNEIDER et de Monsieur le Ministre de la Justice Felix BRAZ à la question parlementaire n°2902 du 6 avril 2017 de l'honorable député Marc Spautz.

La loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale qui est entrée en vigueur en date du 3 avril 2017 comporte plusieurs modifications importantes au Code de procédure pénale portant notamment sur l'information et les droits des victimes et des prévenus.

Cette nouvelle loi est intégrée dans le contenu des formations offertes par l'INAP à l'attention des officiers de police judiciaire. Plusieurs formations ont lieu au courant de l'année 2017 (notamment le 4 mai 2017, le 5 octobre 2017 et le 19 octobre 2017).

En ce qui concerne la sensibilisation de la magistrature, il faut souligner que les nouvelles dispositions concernent essentiellement le cabinet d'instruction ainsi que les membres des Parquets et du Parquet Général.

Or, ces derniers ont été associés étroitement aussi bien à l'élaboration du projet de loi en question qu'à la préparation des fiches et brochures d'information préparées à la suite de la loi du 8 mars 2017 et qui sont distribuées aux personnes concernées dans le cadre d'une procédure pénale.

Une note de service détaillée du Parquet Général a également été préparée lors de l'entrée en vigueur de la loi.